



Luxembourg, le 15 mai 2013

Projet de loi N°6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques

Dépôt : M. Fernand Etgen

1

Motion

La Chambre des Députés,

considérant le projet de loi N°6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de 1) l'article 104 du Code civil ; 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ; 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et abrogeant 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire ;

notant que le nouveau régime du numéro d'identification national ne garantit pas une protection suffisante des données des administrés ;

constatant que le projet de loi précité ne lève pas l'insécurité juridique quant à la communication à des tiers de données à caractère personnel issues des fichiers communaux ;

constatant que le projet de loi entend uniquement abroger la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales au niveau des dispositions relatives aux personnes physiques et que de ce fait l'identification des personnes physiques et celle des personnes morales seront dorénavant régies par deux législations distinctes ;

soulignant que les conséquences en seront une charge de travail supplémentaire pour les administrations communales ne favorisant en rien la simplification administrative ;

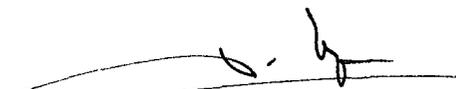
notant que le projet de loi n°6330 prévoit la scission du registre national en un registre principal et d'attente et que les personnes étant après le délai d'un an dans l'impossibilité de produire les pièces justificatives nécessaires à l'inscription sur le registre principal seront radiés du registre communal ;

relevant que le projet de loi n°6330 n'apporte donc aucune réponse au sort qui est réservé aux personnes n'ayant pas de résidence habituelle d'après les termes de la législation à mettre en place ;

constatant qu'à l'heure actuelle les propriétaires de logements n'ont aucun moyen de contrôle leur permettant de savoir qui occupe réellement leurs immeubles ;

invite le Gouvernement,

à modifier dans les meilleurs délais la nouvelle législation découlant du vote du projet de loi N°6330 de manière à garantir avec le nouveau régime du numéro d'identification national une protection des données à caractère personnel des administrés s'alignant aux standards internationaux en matière de nouvelles technologies, à lever les insécurités juridiques au niveau des données à caractère personnel communiqués à des tiers, à présenter une réforme de la législation réglant l'identification numérique des personnes morales, à régler le cas des personnes ne pouvant produire les pièces justificatives nécessaires à leur inscription sur le registre principal, à réfléchir à des moyens de contrôle protégeant les propriétaires de logements d'une occupation abusive de leurs immeubles.


(F. FETZEN)


C. Neusatz


Belh


A. BAULER


(L. POLFER)